

I. Contexte général.....	5
A. Présentation du DICRIM.....	5
B. La notion de risque	5
C. L'information préventive.....	7
1. Objectifs	7
2. Domaines d'application	7
3. Contexte juridique	8
a. Textes multirisques.....	8
b. Textes spécifiques "risque naturel".....	8
c. Textes spécifiques "risque technologique".....	9
d. Textes spécifiques Transport de Matières Dangereuses.....	9
4. Modalités d'intervention des différents acteurs	9
a. L'Etat	9
b. La commune.....	10
c. Les acteurs privés.....	11
II. Diagnostics des risques	12
A. Mouvements de terrains.....	12
1. Description.....	12
2. Les carrières souterraines et autres cavités souterraines.....	12
3. Les mesures prises dans le département	13
4. Les mesures prises dans la commune	14
5. Conduite à tenir.....	15
6. Localisation.....	15
B. Risque industriel.....	17
1. Description.....	18
2. Nature et effets des risques industriels	18
3. Les risques dans le département	19
4. Les mesures prises dans le département	19
5. Conduite à tenir.....	20
6. Recensement et localisation des installations classées	21
C. Transport de matières dangereuses	24
1. Description.....	24
2. Risques pour la population	24
3. Les risques dans le département	25
4. Mesures prises dans le département.....	25
a. Mesures au titre de la prévention et de la protection.....	25
b. Mesures particulières au département	26
5. Conduite à tenir.....	27

D. Risque nucléaire	28
1. Description.....	28
a. Nature du risque	28
b. Situations accidentielles	29
2. Risques pour l'individu et la population	29
3. Risques dans le département	30
4. Mesures prises dans le département	30
a. L'information des populations et la prévention des risques	30
b. La gestion de la crise.....	31
5. Conduite à tenir.....	32
6. La distribution de comprimés d'iode	33
E. Infrastructures de communication.....	34
1. Réseau routier.....	34
2. Réseau ferroviaire	34
3. Réseau aérien.....	34
4. Localisation.....	35
F. Le risque sanitaire.....	37
1. Pandémie grippale.....	37
2. Légionellose	38

SIGLES

AS : Autorisation avec Servitude

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CARIP : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive

CDF : Charbonnage De France

CEE : Communauté Economique européenne

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIPR : Commission Internationale de Protection Radiologique

CIS : Centre d'Information et de Secours

CLI : Commission Locale d'Information

CMIC-I : Cellules Mobiles d'Interventions Chimiques Identification

CMIC-R : Cellules Mobiles d'Interventions Chimiques Reconnaissance

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDE : Direction Départementale de l'Equipement

DRE : Direction Régionale de l'Equipement

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DGSNR : Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régional de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INES : International Nuclear Event Scale

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OMI : Organisation Maritime Internationale

ORSEC : Organisation des Secours

PCF : Poste de Commandement Fixe

PCO : Poste de Commandement Opérationnel

PCS : Plan Communal de sauvegarde

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plans d'Opérations Internes

POLMAR : Pollution Maritime

PPI : Plans Particuliers d'Intervention

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPSA : Plan de Secours Spécialisé Aérodrome

PSI : Plans de Surveillance et d'Intervention

PSS : Plan de secours spécialisé

PUI : Plan d'Urgence Interne

REP : Réacteurs à Eau Pressurisée

SDICS : Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SPPPI : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles

SIRACED-PC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer

SOMANU : Société de Maintenance Nucléaire

SPPPI : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles du littoral

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

TER : Train Express Régional

TGV : Train à Grande Vitesse

TMD : Transport de Matières Dangereuses

TMR : Transport de Matières Radioactives

UMIC : Unité Mobile d'Intervention Chimique

I. Contexte général

A. Présentation du DICRIM

Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le DICRIM. La responsabilité en revient au Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.

Il contient des données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune
- Les mesures prises par la commune
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer eux-mêmes l'affichage.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences, les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

B. La notion de risque

Le risque peut être défini comme la probabilité de survenance d'un événement dommageable. Généralement il est admis que le risque est le résultat de la combinaison d'un aléa (phénomène ou événement résultant de facteurs et de processus qui échappent au moins en partie à l'homme) avec des enjeux (humains, économiques ou environnementaux).

Les différents types de risques auxquels chacun peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, tempêtes, séismes...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique...
- les risques de transports collectifs : personnes, matières dangereuses
- les risques de la vie quotidienne : accidents domestiques, accidents de la route...
- les risques conflictuels

On peut définir le risque majeur comme un événement à fréquence (occurrence, probabilité) faible mais de gravité extrême (avec des conséquences immédiates ou différées lourdes) car touchant des enjeux importants.

Le risque majeur est lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

A ce titre, un événement potentiellement dangereux ne constitue un risque majeur que s'il s'applique à une zone où il existe une densité humaine significative, avec son arrière-plan socio-économique, culturel et environnemental, (autrement dit un enjeu) : ce croisement de paramètres permet d'apprécier la vulnérabilité effective d'un secteur géographique donné.

Pour résumer, deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que l'occurrence de sa survenue est faible
- une gravité extrême : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement

Chaque année, la survenance de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques se révèle coûteuse en vies humaines et économiquement très préjudiciable.

La prévention de ces risques, leur prise en compte dans les politiques d'aménagement du territoire et la sensibilisation du public s'avèrent donc indispensables.

En effet, aux termes de la loi du 22 juillet 1987 (reprise dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement), tout citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

La forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes et les modalités de leur communication ont été précisées par le décret du 11 octobre 1990.

Ce devoir d'information se concrétise par l'élaboration, à l'initiative de l'Etat, de divers documents parmi lesquels le DDRM ou bien encore le DCS.

C. L'information préventive

1. Objectifs

Il y a deux volets que l'on peut développer : l'information et la formation.

- En France, la formation à l'école est la priorité des Ministères de l'Education Nationale et de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.
- Par l'information sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux s'en protéger.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquièrent une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

2. Domaines d'application

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 du 22 juillet 1987 : "le citoyen a un droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir :

- dans certaines communes, celles dotées d'un PPI ou d'un document de prise en compte du risque dans l'aménagement, celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral ;
- le préfet établit le DDRM et le DCS ;
- le maire réalise le DICRIM, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage, dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes ou dans les locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements, est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

3. Contexte juridique

Plusieurs textes (lois ou décrets) traitent des risques, de leur analyse, de leur prévention ou des secours à apporter aux populations après la survenance d'un accident.

Certains sont consacrés à un type de risque, d'autres aux risques en général. Les principaux d'entre eux sont cités.

a. Textes multirisques

- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (dite "loi Sécurité Civile" et notamment son article 21)
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
- Décret n°90-394 du 11 mai 1990 (code national d'alerte)
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 (droit à l'information sur les risques majeurs)
- Circulaire du 25 février 1993 (information préventive des populations)
- Circulaire du Ministère de l'Environnement du 21 avril 1994 (CARIP)

b. Textes spécifiques "risque naturel"

- Code de l'Urbanisme (Art L110, L121-1 et L121-2, L122-1, L123-1 et L123-12, L126-1, R111-2, R122-25, R123-18 et R123-24, R126-1, R145-2, R443-8-3 et 4, R460-3)
- Code de l'Environnement (Art L110-1 et L110-2, L124-2, L561-1 à L563-2)
- Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure
- Code Forestier (Art L311-1 et suivants, L321-1 à L321-12, L322-1, R321 et suivants)
- Code Rural
- Code des Assurances (Art L121-16 et L121-17, L122-7, L125-1 à L125-6, L126-1, L431-9, A125-1 à A125-3)
- Code de l'Expropriation (Art L11-1 et suivants, Art R11-4 à R11- 14)
- Code des Collectivités Territoriales
- Code de la construction et de l'habitation (Art L511-1 à L511-4, R511-1, R112-1, R126-1)
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 (catastrophes naturelles)
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau)
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier (renforcement de la protection de l'environnement)
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 (prévention du risque sismique)
- Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 (travaux de défense contre les eaux entrepris par les collectivités)
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR naturels

- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation de biens exposés à certains risques matériels majeurs menaçant gravement des vies humaines, modifié par le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000
- Décret n°2001-116 du 5 février 2001 (création du comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs).

c. Textes spécifiques "risque technologique"

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 (ICPE) et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié - cette loi est désormais remplacée par le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement
- Décret n°63-1228 du 11 septembre 1963 (installations nucléaires de base)
- Décret n°88-622 du 6 mai 1988 (plans d'urgence)
- Arrêté du 10 mai 2000 transcrivant la directive CEE n°96/82 du 9 décembre 1996 dite "directive SEVESO II" (maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses)
- Circulaire du 9 novembre 1989 (dépôts de liquides inflammables)
- Arrêté du 28 janvier 1993 (information préventive des populations susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une ICPE)

d. Textes spécifiques Transport de Matières Dangereuses

- Loi du 2 août 1949 relative aux canalisations d'intérêt général
- Arrêté du 12 décembre 1994 (nomenclature des matières)
- Arrêtés des 5 et 6 décembre 1996 (TMD) - le 2nd est abrogé par l'arrêté du 1er juillet 2001 dont l'application est immédiate pour les matières radioactives ; à compter du 1er janvier 2003, les dispositions applicables pour toutes les matières dangereuses sont celles de l'arrêté du 5 juin 2001

Une grande partie des lois relatives aux risques majeurs et à l'information des populations, notamment celles du 19 juillet 1976, du 22 juillet 1987 et du 2 février 1995, sont intégrées aux Livres I^{er} et V du Code de l'Environnement.

4. Modalités d'intervention des différents acteurs

a. L'Etat

- L'État a l'obligation d'information et de prévention en réalisant le DDRM et les DCS.
- Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (Art L 121-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi SRU du 13/12/2000)

- Le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (...). Le Préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. (Art L 121-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi SRU du 13/12/2000).
- L'État est chargé d'élaborer les PPR naturels prévisibles. Ces documents ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels et de définir ou prescrire des mesures de prévention individuelles et collectives. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
- L'État par le biais du Préfet de département assure la police des eaux et des cours d'eaux non domaniaux et domaniaux.
- L'entretien et notamment le curage du lit des cours d'eau domaniaux est à la charge de l'Etat. Le curage consiste à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et profondeur naturelles (le curage exclut un approfondissement ou un élargissement du lit, "vieux fonds, vieux bord").
L'entretien de la rivière consiste à élaguer la végétation arborée (enlèvement des embâcles et débris flottants ou non).
Cette charge se limite au maintien des capacités de libre écoulement des eaux avant débordement. Elle n'implique aucune obligation en matière de protection contre l'action naturelle des eaux, notamment en matière d'érosion de berge et de protection contre les inondations (loi du 16 septembre 1807).
- Le Préfet peut prendre toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas non pourvus par les autorités municipales (Art L 2215-1 du CGCT).

b. La commune

- Le maire doit assurer la diffusion de l'information préventive en établissant un DICRIM conformément au décret du 11 octobre 1990. Le maire recense ainsi les mesures qu'il a prises pour prévenir les risques. Il doit également organiser l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, selon les modalités jointes en annexe (les éléments graphiques sont téléchargeables sur le portail du MEDD dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net).
- Le maire est chargé, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2212-2 et L 2212-2- 5° du CGCT, d'assurer la sécurité publique sur son territoire. "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment ... le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les

éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et les autres accidents naturels...".

- Au titre de l'article L 2212-4 du CGCT, "dans le cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels (...), le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites". Les mesures d'office prises par le maire au titre de cet article sont notamment la prescription de travaux d'urgence, même sur une propriété privée. Ces travaux doivent être réalisés dans l'intérêt général.
- Le maire doit prendre en considération l'existence des risques naturels sur son territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (art L 121-10 du Code de l'Urbanisme) en définissant des zones inconstructibles ou des zones dans lesquelles les constructions doivent obéir à des prescriptions spécifiques.
- Le maire doit aussi prendre en considération l'existence des risques naturels lors de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols. Il n'est pas tenu d'accorder un permis de construire dès lors qu'il a connaissance de l'existence de risques naturels, même si le PLU ne contient pas de prescriptions particulières à ce sujet. Il a la possibilité de les refuser en vertu de l'article R 111- 2 du Code de l'Urbanisme.

c. Les acteurs privés

Le notaire, le vendeur d'un bien, l'agent immobilier, le constructeur (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) comme le lotisseur ont l'obligation de renseigner les futurs acquéreurs de la situation du bien immobilier et notamment de les informer des risques potentiels pesant sur ce bien (Code Civil article 1792-1 et 1638, obligation de renseignement: statut du notaire / art. L514-20 du Code de l'Environnement, obligation pour le vendeur d'informer par écrit l'acheteur d'un terrain si une installation soumise à autorisation y a été exploitée) et réciproquement le particulier doit se renseigner sur les contraintes liées à la situation géographique du terrain sur lequel est situé son projet et avoir pris les mesures de protection nécessaire.

II. Diagnostics des risques

A. Mouvements de terrains

1. Description

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit normalement dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Il peut se traduire à l'intérieur des terres par :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines ou artificielles (mines, carrières, vides naturels...), qui peut être amorti par le comportement souple des terrains superficiels;
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité des sols très argileux, qui sont capables de fixer l'eau disponible, mais aussi de la perdre en se rétractant en cas de sécheresse (à l'origine de fissurations du bâti).
- des glissements de terrains. Il s'agit de déplacements par gravité d'un versant instable ; de vitesse lente (de quelques millimètres à quelques décimètres par an), ils peuvent cependant s'accélérer en phase paroxysmale (jusqu'à quelques mètres par jour) pour aller même jusqu'à la rupture.

Sur le littoral :

- des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises
- une érosion sur les côtes basses sableuses, le plus souvent lente et progressive (inférieure à 0,5 mètre/an), mais qui peut s'avérer spectaculaire, brutale et très dommageable sous certaines conditions défavorables (conjonction de fortes marées et de tempêtes).

2. Les carrières souterraines et autres cavités souterraines

113 communes du département du Nord ont été répertoriées au titre des risques cavités souterraines et concernent principalement les arrondissements de CAMBRAI (65 communes), LILLE (13 communes), VALENCIENNES (30 communes).

Quelques bancs d'une craie phosphatée, plus résistante que la craie encaissante, situés au contact des étages Turonien et Sénonien, ont constitué dans le passé la seule source de pierre à bâtir pour une grande partie de la région. Enfouis le plus souvent à des profondeurs comprises entre 5 et 30 mètres, ces bancs étaient exploités en carrières souterraines, généralement aux abords des agglomérations.

L'exploitation souterraine de ces niveaux crayeux particuliers pour la confection de pierres à bâtir se complétait dans certains secteurs par celle de la craie blanche sus-jacente pour la fabrication de chaux et l'amendement des terres agricoles.

Ces carrières actuellement abandonnées furent utilisées également, par le passé, comme refuges pendant les guerres.

Deux grands types d'exploitation peuvent être distingués :

- une exploitation dite en galeries et piliers dans le Cambrésis, le Valenciennois et l'Est de LILLE,
- une exploitation dite "en bouteilles" (ou catiches) dans les régions de l'Ouest, de l'Est et du Sud de LILLE.

La stabilité des piliers et des terrains surmontant les cavités peut se dégrader par suite de fracturation ou fragilisation des piliers sous l'influence des eaux et provoquer en surface des effondrements, tassements, affaissements ponctuels à caractère imprévisible et brutal pouvant atteindre une vingtaine de mètres de diamètre et une profondeur de plus de 10 mètres.

Des affaissements peuvent également se produire sur des superficies plus vastes. Ils sont cependant moins fréquents.

Ces effondrements et affaissements peuvent donc provoquer des dommages importants aux constructions, en mettant en cause la sécurité des personnes.

3. Les mesures prises dans le département

A la suite d'accidents survenus en 1965 et 1966 à MASNIERES dans l'arrondissement de CAMBRAI, un SDICS a été créé en 1966.

Ce service dont le siège se situe à DOUAI, 50 boulevard Louis Bréguet a pour mission essentielle :

- la recherche et la localisation des carrières souterraines ;
- la surveillance des carrières souterraines ;
- la diffusion de l'information et notamment lors de l'instruction des permis de construire ;
- l'assistance technique aux communes.

Un arrêté préfectoral du 15 mars 1977 a défini pour le département la liste et la délimitation des secteurs des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines. La dernière délimitation des périmètres date de décembre 1999.

Comme pour les risques inondations, des PER naturels Carrières souterraines ont été prescrits pour 12 communes de la banlieue lilloise, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1984. En décembre 1994, ces PER étaient approuvés. Il s'agit des 12 communes suivantes :

FACHES-THUMESNIL
HELLEMMES

LEZENNES
LILLE
LESQUIN
LOOS
RONCHIN
SECLIN
TEMPLEMARS
VENDEVILLE
VILLENEUVE-D'ASCQ
WATTIGNIES

L'objectif du PER, qui constitue un outil de prévention, repose en matière de risques carrières souterraines, sur deux aspects :

- localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants,
- définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Ces PER approuvés valent PPR (décret du 5 octobre 1995).

Ils sont pris en compte dans les documents d'urbanisme et le droit des sols. Leurs dispositions ont valeur de servitudes d'utilités publiques. Les PLU doivent donc être compatibles avec ces PPR et l'instruction des permis de construire s'établit dans le respect de leurs règles.

4. Les mesures prises dans la commune

Dans la commune, de nombreuses actions importantes ont été réalisées et ont permis de déceler l'existence de plusieurs carrières souterraines à l'ouest (environ 120 hectares).

Ces anciennes exploitations de craie (profondes d'environ 15 mètres) sont de type « bouteilles » ou catiches. Des effondrements nombreux et importants ont pu être observés depuis l'arrêt des activités.

On peut distinguer cinq phénomènes possibles :

- Effondrement progressif du ciel des galeries,
- Effondrement d'une voûte de fermeture d'une catiche,
- Effondrement d'un ou plusieurs piliers d'une carrière,
- Effondrement d'un bouchon instable d'une catiche remblayée,
- L'affaissement d'un remblai de remplissage d'une ou plusieurs catiches.

Les phénomènes observés sont dans la quasi-totalité des cas des affaissements et effondrements de dimensions limitées (1 à 5 mètres de diamètre) provoqués par la destruction de voûtes de fermeture de puits d'extraction ou par le tassement de remblais de remplissage de ces puits ou catiches.

La grande majorité des phénomènes anciens n'a affecté que des terrains de culture. Dans ce cas, les dommages sont donc minimes à chaque occurrence. Les derniers événements ont cependant touché des propriétés bâties, des parkings et des

chantiers de construction. On ne connaît pas d'endommagement à des constructions.

Les principales dispositions applicables du PPR sont la délimitation d'une zone bleue qui connaît les risques les plus importants mais où des mesures de protection sont envisageables et d'une zone blanche sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable. Aucune zone d'interdiction (zone rouge) n'a été retenue.

Dans ces zones bleues, des mesures de prévention administratives ou technique peuvent être imposées aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Des mesures de préventions possibles sont signalées dans le PPR. Les prescriptions de construction sont imposées par le SDICS lors de l'instruction des permis de construire.

5. Conduite à tenir

Avant :

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde

Pendant :

- S'éloigner rapidement de la source de danger
- Fuir latéralement
- Ne pas revenir sur ses pas
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

Après :

- Evaluer les dégâts et les dangers
- Informer les autorités
- Se mettre à disposition des secours

Où s'informer ?

Péfecture (SIRACED-PC) - DIREN - SDICS - CDF - SDIS - DDE - BRGM - Observatoire du Littoral

6. Localisation

B. Risque industriel

Les accidents de Flixborough en 1974 en Grande-Bretagne et de Seveso en 1976 en Italie ont sensibilisé le public, les industriels et les administrations aux risques majeurs engendrés par certaines activités industrielles.

Les Etats-Membres de l'Union Européenne ont rapidement ressenti le besoin d'harmoniser les règles s'appliquant aux installations générant de tels risques: ainsi est née la directive SEVESO du 24 juin 1982 qui imposait à chaque Etat l'instauration d'une législation pertinente en la matière.

La directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite "SEVESO II", a remplacé la directive initiale et ses amendements.

En France, la sécurité des installations industrielles n'est cependant pas une préoccupation nouvelle. Depuis 1976, la loi sur les ICPE prend en compte la prévention des risques technologiques au même titre que la limitation des rejets polluants et c'est au travers de cette législation que la directive SEVESO trouve son application dans notre pays.

La mise en oeuvre de cette politique de prévention des risques repose sur l'étude des dangers de l'installation industrielle ou du site de stockage visés. Cette étude, réalisée par l'exploitant, sous le contrôle de l'Administration, s'appuie très largement sur la connaissance technique approfondie des unités mais aussi sur le retour d'expérience tant en interne qu'en externe.

L'étude des dangers vise à mettre en évidence l'ensemble des mesures susceptibles:

- de réduire la probabilité des accidents ou d'en limiter la gravité lorsqu'ils surviennent, par l'application des modalités d'exploitation appropriées, la mise en place des dispositifs techniques de sécurité, la sensibilisation et la formation des personnels, le respect des contraintes réglementaires.
- d'accroître l'efficacité et d'améliorer la qualité des secours par l'élaboration de POI et de PPI.
- de limiter les conséquences d'un accident par des règles d'implantation des unités dangereuses, l'adaptation des plans d'aménagements urbains, le développement d'une information préventive auprès du public afin de renforcer la protection des populations riveraines.

1. Description

L'activité industrielle peut engendrer un accident généré par un événement imprévu, tel une émission, un incendie ou une explosion, susceptible d'entraîner un risque pour l'individu.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Le risque industriel admet l'éventualité qu'un accident majeur se produise. On définit ce dernier comme étant, en relation avec un développement incontrôlé d'un accident industriel, un événement entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour le personnel de l'entreprise, les riverains, la population et l'environnement.

La réglementation impose aux industriels, au vu d'une étude de sûreté, des mesures de prévention et de prévision pour limiter l'éclosion et les conséquences d'un sinistre. A partir de scénarii d'accidents, des plans d'urgence prévoient l'organisation des secours.

2. Nature et effets des risques industriels

On peut classer les risques industriels par nature et effets:

- L'incendie qui survient par inflammation, généralement dans l'air, d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz, inflammables. Les quantités peuvent être importantes et par conséquent les effets rapidement spectaculaires et dangereux. L'exposition à un flux thermique lié à un incendie ou une explosion peut avoir des conséquences graves pour l'individu : brûlures, asphyxie.

- L'explosion par effet physique ou effet chimique.

Dans le premier cas, il s'agit de l'éclatement de capacités par surpression souvent liée à une montée en température (citernes, réservoirs...) suivi de la libération brutale du contenu. A son tour, s'il s'agit d'un composé inflammable, il peut générer une boule de feu.

Dans le second cas, il peut s'agir de la combustion brutale d'un mélange de gaz inflammable et d'air, de la décomposition thermique d'un produit chimique instable à partir d'une certaine température, mais aussi de l'emballage d'une réaction chimique incontrôlée ou non désirée.

Les dangers sont multiples : brûlures, blessures par projections de débris, lésions internes (poumons, tympans), déstabilisation des structures matérielles (onde de choc).

- La dispersion par perte de confinement de produits toxiques ou inflammables

Le second cas renvoie aux risques incendie et explosion. Le premier cas amène à considérer plusieurs scénarii : pollution de l'air, de l'eau et du sol. Ils peuvent conduire à des situations graves, le toxique pénétrant dans l'organisme par inhalation ou ingestion, et parfois par simple contact. La pollution des sols ou de l'eau peut être pénalisante à très long terme par atteinte des nappes phréatiques, des cultures ou

prairies. Le phénomène de dispersion est également envisagé dans les scénarii d'accidents concernant les installations nucléaires.

Les conséquences sur la population peuvent revêtir des degrés divers de gravité, de la simple irritation de la peau ou des yeux à l'asphyxie ou l'oedème pulmonaire.

Ces manifestations peuvent être associées.

On peut également observer d'autres phénomènes tels que la formation de brouillards (stockages d'oxygène et d'azote)

3. Les risques dans le département

Dans le département du Nord, 27 établissements relèvent en 2003 de la directive SEVESO, sur un total d'environ 400 en France. Ce chiffre situe le Nord au 3ème rang des départements français après la Seine-Maritime et les Bouches du Rhône.

4. Les mesures prises dans le département

Les installations assujetties à la législation sur les ICPE sont, depuis la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977, réparties en 2 catégories, selon leur potentialité de nuisance ou de danger :

- les unes, les moins sensibles, sont soumises à déclaration,
- les autres, les plus sensibles, sont soumises à autorisation. Dans cette dernière catégorie, les installations présentant un risque extrême pour l'environnement sont classées AS

En cas de création d'une installation ou d'une modification importante de fonctionnement, la procédure d'autorisation préfectorale ou de modification d'autorisation comprend une enquête publique, destinée à recueillir l'avis des populations concernées.

Les installations soumises à autorisation font l'objet d'une réglementation rigoureuse imposant aux établissements industriels dangereux :

- une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
- une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux, pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires à identifier les risques résiduels.

D'autres mesures préventives sont imposées pour les établissements les plus dangereux (dits établissements SEVESO) :

- la maîtrise de l'aménagement foncier entraîne la détermination d'un périmètre de danger. Ces zones de protection dites Z1 et Z2 imposent une limitation des constructions nouvelles aux abords du site ; la zone Z1 est la zone dans laquelle un

accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes, et la zone Z2 celle d'apparition d'effets irréversibles pour la santé.

- l'élaboration de plans de secours : ils sont élaborés, rédigés et mis en oeuvre par l'industriel (POI) ou par le préfet (PPI) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site. Ces plans définissent l'organisation de secours en cas d'accident. Ces dispositions s'imposent et sont mises en oeuvre non seulement autour des établissements SEVESO, mais également aux abords des gros dépôts de liquides inflammables. D'autres Etablissements non classés SEVESO nécessitent en raison de leur risque la rédaction d'un plan d'opération interne.

Un contrôle régulier est effectué par l'administration (inspecteur des installations classées).

5. Conduite à tenir

Avant :

- Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité,
- Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute entrecoupées par des pauses de 5 secondes,
- A son déclenchement, se mettre à l'abri et, le cas échéant, si les autorités le demandent, évacuer les lieux.

Pendant :

- En voiture, se garer sans gêner la circulation,
- En cas de nuage toxique, fuir selon un axe perpendiculaire au vent,
- Rejoindre le bâtiment le plus proche, s'y mettre à l'abri,
- Boucher toutes les entrées d'air, s'éloigner des portes et fenêtres,
- En cas d'odeur anormale, respirer à travers un linge humide,
- En cas de picotement sur les parties découvertes du corps ou en cas de brûlure, se doucher abondamment et si possible se changer,
- Ecouter la radio,
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux-mêmes protégés),
- Eviter toute flamme ou étincelle, ne pas fumer,
- Ne pas téléphoner (pour ne pas encombrer les lignes),
- Ne sortir qu'en fin d'alerte (signalée par la sirène continue) ou sur ordre d'évacuation.

Après :

- Aérer le local de mise à l'abri,
- A la suite d'une émanation toxique, ne consommer ni l'eau du robinet, ni les fruits et légumes du jardin.

Où s'informer ?

Mairie - Sous-préfecture - Préfecture (SIRACED-PC) - SPPPI - SDIS - DRIRE – Médias

6. Recensement et localisation des installations classées

	Nom	Adresse	Coordonnées téléphoniques
1	AEROPORT DE LILLE	Route de l'aéroport	08.91.67.32.10
2	AS 24	Rue du Pic au Vent	X
3	AVIS	Chemin des Deux Tilleuls	03 20 87 59 56
4	BETON DE FRANCE NORD ALSACE	Rue des Deux Tilleuls	03 20 87 58 17
5	COOLREC FRANCE	Rue d'Iéna	03 20 97 10 91
3	EUROPCAR France	Chemin des Deux Tilleuls	03 20 90 45 45
6	FSD SAS GROUPE STEF	Rue du Calvaire	03 20 87 89 20
3	HERTZ FRANCE	Chemin des Deux Tilleuls	03 20 71 46 46
5	IRM	Boulevard Thomson	03 28 16 08 50
7	LID'L	20 rue Anatole France	03 20 87 41 11
8	MGF EVOLUTIONS	8 rue du Calvaire	03 20 60 72 60
9	MOBIL OIL	1 route de Fretin	X
3	NATIONAL CITER	Chemin des Deux Tilleuls	03 20 87 58 03
5	NORD PAL PLAST	Avenue des Sports	06 07 82 84 48 M. DESMEDT PDG

10	PANOFRANCE NORD DUPREZ	Rue de la Haie Plouvier	03 20 87 46 87
11	PROLAIDIS	14 rue de la Croix Bougard	03 20 96 69 00
5	SA GL	Boulevard Thomson	03 20 87 69 64
12	SIMASTOCK	Rue de la Haie Plouvier	03 20 87 62 65
13	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION	Route de l'aéroport	03 20 49 67 61
14	TRANSLOCAD	119 rue Pierre Brizon	03 20 62 19 19
15	SHELL	Boulevard d'Enchemont	03 20 87 88 00

C. Transport de matières dangereuses

1. Description

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Le TMD concerne principalement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

On estime que près de la moitié des accidents majeurs observés lors de la dernière décennie au sein de l'OCDE sont imputables aux transports, particulièrement de gaz et d'hydrocarbures.

2. Risques pour la population

Les nombreux produits dangereux transportés sont inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs, radioactifs.

A la différence des accidents industriels, les accidents de transports de matières dangereuses peuvent survenir partout : dans une commune, en plein centre ville, sur les axes routiers.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- Les liquides inflammables, les plus connus et les plus répandus étant l'essence et le gasoil, qui, en cas de fuite, propagent des incendies. On utilise aussi fréquemment des solvants comme l'acétone, l'alcool, le toluène. Certains de ces produits sont particulièrement dangereux en raison de leur volatilité, les vapeurs formant des mélanges inflammables explosibles.

- Les gaz inflammables, les plus courants étant le butane et le propane. D'autres sont moins répandus, comme le propylène.

En cas de fuite, le mélange de gaz avec l'air peut s'avérer explosif. Le réchauffement d'un réservoir lors d'un incendie ou d'une fuite enflammée doit faire redouter un éclatement de l'enveloppe ayant l'effet d'une véritable bombe suivie, s'il s'agit d'un gaz liquéfié inflammable, d'une boule de feu dévastatrice. Cet accident est fréquemment cité dans les sinistres recensés.

- Les liquides ou gaz toxiques pouvant polluer eau, air et sol. Dans le cas d'un liquide, les eaux de surface mais aussi les nappes phréatiques seront concernées par la pollution, pouvant amener à interdire de consommer l'eau provenant du réseau d'adduction pendant plusieurs jours. La dispersion dans l'air d'un nuage毒ique menace la population qui peut être atteinte par inhalation, ingestion ou par contact.

L'ensemble de ces manifestations peuvent être associées.

3. Les risques dans le département

En raison de l'ancienneté, de la diversité et du poids de ses activités économiques, le Nord connaît une très forte activité de transport de marchandises et notamment de matières dangereuses.

Le transport utilise divers modes, principalement la route et le rail mais aussi les canaux, la mer, l'air ainsi que les conduites souterraines.

4. Mesures prises dans le département

a. Mesures au titre de la prévention et de la protection

Les transports intérieurs français sont réglementés par l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 modifié dit ADR par chemins de fer entre autres. Les transports internationaux sont quant à eux soumis au Règlement International concernant le transport des matières dangereuses par chemin de fer (RID / modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002).

Les transports par canalisations sont réglementés par groupes de produits transportés :

- pour le gaz combustible par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime de transport et l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité,
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés par le décret n° 59-998 du 14 août 1959 et l'arrêté du 21 avril 1989 fixant règlement de sécurité pour les pipelines,
- pour les produits chimiques par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté du 6 décembre 1982 portant règlement de sécurité.

Le transport et la manutention dans les ports maritimes sont réglementés par le Règlement Général (arrêté du 18 juillet 2000) et particulier (arrêté préfectoral) pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes.

Le transport maritime est réglementé par les codes IMDG-IBC-IGC-Marpol, émis par l'OMI.

La réglementation, rigoureuse, porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques et des études de sécurité préalables,
- les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation)
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité. Cette identification est la même pour les transports routiers et ferroviaires.

- La surveillance et l'alerte de la population (sirène, haut-parleur, radio).
- Les plans de secours TMD et ORSEC, et en mer, le plan POLMAR, prévoient, en cas de pollution, barrages flottants, moyens de récupération, produits diluants, nettoyage du littoral...
- Les PSI des exploitants.
- Le protocole d'assistance TRANSAID, conclu entre le Ministère de l'Intérieur et l'Union des Industries Chimiques sur la base du volontariat des entreprises, a pour objet, en cas d'accident de TMD, de permettre aux services de la sécurité civile de gagner du temps. Les accidents couverts sont ceux qui sont susceptibles de survenir en dehors des sites industriels, pendant les transports, dans les gares, les ports, les aéroports, etc... Les matières dangereuses pouvant faire l'objet du plan TRANSAID sont les produits explosifs, toxiques ou corrosifs, les gaz liquéfiés, les liquides inflammables.

b. Mesures particulières au département

Le Plan ORSEC du Nord a été approuvé le 20 mars 1998.

Le PSS - TMD du Nord a été approuvé le 10 mars 2000. Ce PSS prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents survenant aux transports par voie routière, par voie navigable, par pipes ou conduites de transport, mettant en jeu des produits dangereux transportés en vrac ou en colis.

Il ne s'applique pas :

- aux transports de matières radioactives (domaine pris en compte par le PSS TMR)
- aux transports par voie maritime (domaine pris en compte par le plan POLMAR)

Les 4 principales gares de triage sont soumises à ce PSS - TMD. En outre, plusieurs gares ont été ou sont en cours de "mise en qualité Matières Dangereuses" par la SNCF.

A ce jour, 6 gares sur les 13 concernées dans la Région (Douai, Dunkerque Port Est, Dunkerque Extension, La Madeleine, Prouvy Thiant, Recquignies) ont fait l'objet de cette procédure.

Le plan de secours spécialisé - Transports de matières radioactives a été approuvé le 10 octobre 1991.

Les autoroutes A1, A2, A23, A25 et A27 disposent d'un plan de secours autoroutier.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord dispose, en dehors des moyens traditionnels de secours et de lutte contre l'incendie, d'une UMIC constituée de deux CMIC-I basées à Lille (CIS Lille-Littré) et à Dunkerque (CIS Fort-Mardyck) et trois CMIC-R basées à Valenciennes, Cambrai et Douai (CIS Waziers).

Ces Unités sont chargées :

- De procéder aux premières mesures conservatoires,
- D'identifier la nature des produits impliqués dans l'accident et leurs dangers,
- De procéder, dans la mesure du possible, au colmatage des fuites éventuelles,
- De contrôler ou limiter les rejets à l'environnement,
- De préparer si nécessaire l'intervention de moyens spécialisés extérieurs, en particulier dans le cadre de la procédure TRANSAID.

5. Conduite à tenir

Avant :

- Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité
- Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute entrecoupées par des pauses de 5 secondes,
- A son déclenchement, se mettre à l'abri et écouter la radio

Pendant :

- Donner l'alerte en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro de produit et le code danger, la nature du sinistre,
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie (s'éloigner),
- En cas de nuage toxique, fuir selon un axe perpendiculaire au vent : se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) se laver en cas d'irritation et se changer,

Si vous entendez la sirène :

- Se mettre à l'abri,
- Boucher toutes les entrées d'air, arrêter la ventilation, s'éloigner des portes et fenêtres,
- Ecouter la radio (France-Inter, France Bleue Nord),
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux-mêmes protégés),
- Ne pas fumer,
- Ne pas téléphoner (pour ne pas encombrer les lignes),
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Après :

- Aérer le local de confinement

Où s'informer ?

Mairie - Préfecture (SIRACED-PC) - SDIS - DRE - SNCF -DRN - DRIRE

Gaz de France Région Nord

Air Liquide Canalisation

Trapil 3ème Division des Oléoducs de Défense

Gazonor (Charbonnages de France - ancien réseau Cokes de Drocourt)

D. Risque nucléaire

1. Description

Le réacteur nucléaire est le siège de phénomènes engendrant de la radioactivité et des produits de fission eux-mêmes fortement radioactifs. Pour empêcher cette radioactivité de se propager à l'extérieur de la centrale, une succession de barrières sont prévues lors de la conception des installations. Celles-ci sont appelées barrières de confinement: enveloppe du combustible, séparation des circuits, enceinte de confinement.

Les installations nucléaires de base présentent un risque lié à la perte de confinement pouvant mettre à l'atmosphère des produits radioactifs, les principaux étant l'iode 131, le césium 137 et le tritium.

Le risque pour le personnel est l'exposition aux rayonnements et/ou à la contamination.

Le principal danger pour la population, bien que la probabilité d'occurrence d'un accident majeur soit faible, est la perte de confinement des éléments radioactifs. Dans une telle hypothèse, les produits radioactifs seraient dispersés, contaminant l'environnement. Ils soumettraient la population à une irradiation à distance mais aussi à une contamination. Le risque nucléaire est maîtrisé par l'application du principe de la défense en profondeur qui se traduit par une interposition entre les produits de fission et l'extérieur de plusieurs lignes de défense.

a. Nature du risque

Les accidents mentionnés ci-dessous entraînent le déclenchement du PPI en mode concerté ou en mode réflexe. Dans le cadre du mode concerté, le Préfet déclenche le PPI après avis de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection.

Un accident grave se caractérise par :

- la vidange du circuit primaire (brèche primaire) ;
- le dénoyage et la dégradation du cœur ;
- la traversée de la cuve par le cœur fondu ;

Les rejets potentiels sont appelés "termes sources" et s'expriment en pourcentage de produits de fission initialement contenus dans le cœur.

A la suite d'études menées sur les REP, 3 termes sources de référence ont été définis, correspondant à 3 grandes catégories d'accident menant à la fusion complète du cœur:

- terme source S1 : défaillance à court terme de l'enceinte de confinement ;
- terme source S2 : défaillance à terme (24 h) de l'enceinte de confinement et rejet de produits radioactifs par un acheminement assurant une filtration ;

- terme source S3 : défaillance à terme (24 h) de l'enceinte de confinement et rejet de produits radioactifs sans filtration.

Les études menées par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles ont montré la possibilité de procéder à l'évacuation de la population jusqu'à 5 km et à la mise à l'abri jusqu'à 10 km, dans un délai de 12 à 24 h.

b. Situations accidentelles

Les principales causes d'accidents non-radioactifs d'origine interne ou externe au site sont les suivantes:

- stockages d'hydrocarbures et de gaz, de produits toxiques, explosifs, corrosifs, inertes.
- risque électrique

D'autres types d'accidents radioactifs affectant ou non le cœur du réacteur, circonscrits ou pas au site, peuvent se produire.

2. Risques pour l'individu et la population

En cas d'accident majeur, les produits radioactifs dispersés émettent dans l'environnement des particules sous forme de rayonnements. Ceux-ci transportent de l'énergie qu'ils cèdent à la matière en la traversant et provoquent des effets plus ou moins importants.

Il existe deux types d'exposition à ce rayonnement :

- l'exposition externe provenant de sources radioactives (nuage ou dépôts) situées en dehors de l'organisme humain,
- l'exposition interne lorsque les produits radioactifs sont incorporés à l'intérieur du corps soit par inhalation, soit par ingestion. Ces éléments radioactifs inhalés ou ingérés circulent dans l'organisme et vont se fixer sur certains organes: il y a alors contamination interne du corps humain.

Les effets sur l'organisme humain dépendent de :

- l'intensité du rayonnement,
- la durée d'exposition,
- la nature du rayonnement,
- l'organe atteint (la moelle par exemple particulièrement sensible),
- de la personne (sensibilité plus ou moins grande).

On se protège de l'exposition externe (irradiation) par des écrans en plomb (ou béton de forte épaisseur), par exemple, et de l'exposition interne (contamination) par la mise à l'abri dans des locaux suffisamment étanches vis-à-vis de l'atmosphère extérieure.

Il existe une protection supplémentaire face à la présence d'iode radioactif dans l'atmosphère qui s'est échappée en quantité, lors d'un accident nucléaire majeur. En

effet, l'ingestion de comprimés d'iodure de potassium permet de saturer la glande thyroïde qui ainsi ne fixe plus l'iode radioactif.

Les effets de l'exposition sur l'homme sont de deux ordres :

- effets immédiats dont les premiers signes visibles (nausées, vomissements) apparaissent pour une dose absorbée brutale de 1 Sv (50 fois la dose annuelle admissible pour un travailleur du nucléaire),
- effets aléatoires pour des doses plus faibles qui se traduisent, statistiquement pour une population donnée, par l'apparition de cancers ou de problèmes génétiques.

3. Risques dans le département

Le CNPE de Gravelines est composé de 6 unités de production, appelés couramment "tranches", d'une puissance unitaire de 920 mégawatts, et de type REP.

La production 2002 du site est de 35,43 térawattheures, soit près de 9% de la production du pôle nucléaire français (ou encore l'équivalent de la consommation en électricité de la région Nord-Pas-de-Calais).

La population concernée s'élève, dans un rayon de 10 km autour de la centrale, à près de 70000 habitants, répartis dans 14 communes, dont 8 dans le département du Nord

La SOMANU à Maubeuge est une installation nucléaire spécialisée dans la réparation et l'entretien de matériel provenant de centrales nucléaires. Le principal risque réside dans la dissémination de substances radioactives lors d'un incendie.

4. Mesures prises dans le département

a. L'information des populations et la prévention des risques

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires :

- Le respect de règles techniques générales,
- Un système d'autorisation spécifique à chaque installation (création, mise en service, rejets d'effluents liquides ou gazeux radioactifs ou non radioactifs),
- La surveillance de l'application stricte des règles par les inspecteurs de la DRIRE (Division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection) et de la DGSNR, par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

L'information du public s'effectue au travers :

- de l'enquête publique liée à la procédure d'autorisation de création,

- de plaquettes d'information que l'exploitant nucléaire doit financer,
- de la revue bimestrielle « Contrôle » éditée par la DGSNR,
- des magazines télématisques 3614 MAGNUC et TERERAY,
- du site Internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (www.asn.gouv.fr),
- de la CLI de la centrale de GRAVELINES qui réunit plusieurs fois par an élus locaux, administrations, associations des communes concernées,
- de la CLI de la SOMANU,
- du SPPPI du Littoral Calais-Dunkerque assurant le relais d'information entre les industriels et la population,
- de la classification des incidents nucléaires sur l'échelle internationale des événements nucléaires INES.

b. La gestion de la crise

Des plans de secours sont élaborés, rédigés et mis en oeuvre par l'industriel (PUI) et par le Préfet (PPI) lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site.

L'organisation mise en place est alors appuyée par une organisation nationale de crise.

Ces plans prévoient une série de mesures de protection des populations :

- la mise à l'abri des populations dans les habitations,
- la distribution de comprimés d'iode stable pour pallier le risque d'irradiation interne par fixation d'iode radioactif dans la thyroïde,
- l'évacuation.

La mise en oeuvre de chacune de ces mesures est décidée en fonction de la gravité de l'accident.

La CIPR prévoit, dans l'accident d'extrême gravité, la mise à l'abri de la population dans un délai de 12 à 14 heures dans un rayon maximal de 10 kilomètres ou l'évacuation des populations dans un rayon maximal de 5 kilomètres.

Le PPI du CNPE de Gravelines a été approuvé par arrêté conjoint du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, et du Préfet du Pas-de-Calais, en février 2003.

Il précise les 3 réponses possibles des pouvoirs publics:

- la phase de veille : en dehors des cas où il déclenche le PPI en mode réflexe ou en mode concerté, le Préfet, dès qu'il a connaissance d'une situation anormale, met en

place une cellule de crise dont le rôle est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une dégradation éventuelle de la situation et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer des interventions pour protéger les populations

- la phase réflexe : le rejet ou la menace de rejet qui nécessite des mesures de protection des populations se produit dans les 6 heures qui suivent l'accident (cinétique rapide). L'action de la Préfecture est de mener, sans délai, selon un mode réflexe, un ensemble de mesures de protection qui constituent une réponse immédiate, mesurée et conservatoire, permettant de réagir dans un périmètre prédéfini et pour une durée limitée aux premières heures de la crise

- la phase concertée : le risque de rejet est prévu, à plus longue échéance, c'est-à-dire au-delà de 6 heures (cinétique "lente"). Dans ce cas, le Préfet va disposer de l'appui des centres nationaux d'expertise qui auront été alertés par l'exploitant dans le cadre du déclenchement de son PUI. La décision de déclencher le PPI est prise par le Préfet en mode concerté

5. Conduite à tenir

Avant

- Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de sécurité
- Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute entrecoupées par des pauses de 5 secondes,
- A son déclenchement, se mettre à l'abri et écouter la radio.

Pendant

- Se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche: en l'absence de bâtiment, se mettre dans un fossé ou derrière un obstacle et protéger toutes les surfaces de peau exposées par un linge,
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter la ventilation,
- S'éloigner des portes et fenêtres,
- Ecouter la radio,
- Ne prendre les comprimés d'iode que sur consigne du Préfet,
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils se sont eux-mêmes protégés),
- Ne pas téléphoner (pour ne pas encombrer les lignes),
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,

Après

- Suivre les consignes des autorités (irradiation, contamination, iodé stable...).

Où s'informer ?

Mairie - Sous-préfecture de Dunkerque - Préfecture du Nord (SIRACED-PC) - SPPPI

6. La distribution de comprimés d'iode

En cas d'accident nucléaire grave, certaines installations nucléaires, notamment les centrales, sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère des éléments radioactifs, en particulier de l'iode radioactif (iode 131)

Inhalé ou ingéré ce radioélément est celui qui contribue le plus à l'irradiation à court terme de la population, l'exposant à un risque accru de cancer de la thyroïde.

La prise d'iode stable non radioactif est un moyen efficace de protection de la thyroïde contre la contamination radioactive en saturant la thyroïde, iode stable empêche la fixation d'iode radioactif.

C'est pourquoi des stocks de comprimés d'iode stable sont constitués sur l'ensemble du territoire :

Pour les populations vivant à proximité des centrales, les comprimés d'iode sont distribués préventivement

En dehors du périmètre défini par le plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale de Gravelines, les communes ont été dotées de stock qui ne serait distribués qu'en cas d'accident nucléaire et sur ordre du préfet.

La distribution des comprimés d'iode est déclenché par le préfet dans la mesure où l'accident qui s'est produit au sein de l'installation nucléaire, par sa nature ou son évolution, associé aux conditions météos nécessite de protéger la population.

La distribution d'iode stable s'adresse à l'ensemble de la population, sans distinction d'âge. Toutefois, les populations les plus concernés par le risque de cancer de la thyroïde sont les enfants, les jeunes de moins de 25 ans et les femmes enceintes.

La distribution des comprimés à l'intérieur de la commune est à la charge de la mairie. Elle doit être effective, rapide et efficace en fonction de l'heure prévisible du passage du nuage radioactif.

- Activation 24h/24, 365 jours par an dès réception de la décision du Préfet de déclencher la distribution
- Procédure d'information par message d'alerte (radio, ensemble mobile d'alerte)
- Distribution dans la salle des fêtes (6100 comprimés)
- Association des personnels de santé
- Distribution sur place dans les établissements où se trouve des populations à risque

E. Infrastructures de communication

1. Réseau routier

La commune est traversée par trois autoroutes l'A1 (Paris), l'A23 (Valenciennes) et l'A27 (Belgique).

Conduite à tenir :

- En voiture, se garer sans gêner la circulation,
- Donner l'alerte (pompiers, police) en précisant le lieu, la nature des moyens de transport, le nombre approximatif de victimes,
- Baliser les lieux pour éviter d'autres accidents,
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie,
- S'il y a des blessés légers les mettre hors danger.

2. Réseau ferroviaire

La commune est traversée par une ligne TGV. Elle est également desservie par une ligne TER, un passage à niveau coupant la rue principale.

Conduite à tenir :

- Donner l'alerte (pompiers, police, SNCF) en précisant le lieu et le nombre approximatif de victimes,
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie,
- S'il y a des blessés légers les mettre hors danger en dehors des voies.

3. Réseau aérien

Dans la plupart des cas, les accidents d'aéronefs ont lieu sur les aérodromes ou à leur voisinage, notamment lors des phases de décollage ou d'atterrissage.

En cas d'accident, il faut être en mesure de continuer de gérer le trafic sur l'aérodrome, plus particulièrement les atterrissages, secourir le plus rapidement possible les victimes, réduire les conséquences et informer les familles et la population.

Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de mettre en œuvre tout les moyens disponibles sur le site ou à proximité et de coordonner l'action des différents intervenants

Le PPSA LILLE-LESQUIN a pour objet de définir les conditions d'alerte et de mise en œuvre des moyens extérieurs en cas de prévision d'accident ou d'accident réel d'avion.

En complément du PSSA, le préfet peut déclencher simultanément d'autre plan de secours : le plan rouge pour un accident de grande ampleur occasionnant de nombreuses victimes, le plan ORSEC ou d'autres plan de secours spécialisés.

4. Localisation

F. Risque sanitaire

1. Pandémie grippale

La menace d'une pandémie grippale est liée à l'apparition d'un virus de la grippe hautement pathogène contre lequel la population mondiale ne présenterait pas d'immunité.

Le plan gouvernemental de lutte contre une pandémie grippale, fondé sur l'état actuel des connaissances scientifiques, définit les priorités de l'action gouvernementale :

- La protection de la population en métropole, outre-mer ainsi que des Français à l'étranger
- La sauvegarde des fonctions essentielles à la vie sociale et économique
- La coopération avec les pays étrangers et le respect des engagements internationaux

Le dispositif national distingue ainsi 3 périodes principales comportant un classement de l'OMS :

Première période :

Phase 1 : pas de nouveau virus circulant chez l'homme

Phase 2 : pas de nouveau virus circulant chez l'homme, virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine.

Seconde période : alerte pandémique (pré-pandémie)

Phase 3 : infection humaine par un nouveau virus (pas de transmission interhumaine ou cas isolés à des contacts rapprochés)

Phase 4 : petits groupements de transmission interhumaine limitée mais extension localisée (virus mal adapté aux humains)

Phase 5 : larges groupements mais transmission interhumaine toujours localisée

Troisième période : phase pandémique

Phase 6 : forte transmission interhumaine dans la population

Les niveaux d'alerte supérieurs peuvent représenter le niveau d'entrée directe dans la crise, sans avoir été précédés par les niveaux d'alerte moindres.

En phase d'alerte pandémique (seconde période) l'activité du pays sera fortement perturbée. Dans une situation de telle gravité, le maire agit en qualité d'agent de l'Etat.

2. Legionellose

Les tours aéroréfrigérantes sont destinées à refroidir des eaux qui ont été réchauffées par une source d'énergie. Dans les immeubles du tertiaire cette source d'énergie est le condenseur des installations frigorifiques ou de la climatisation.

Les tours aéroréfrigérantes peuvent être à l'origine d'une prolifération de légionnelles. Les personnes sensibles peuvent contracter une infection appelée légionellose par l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par ces bactéries.

La légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave.

Différents établissements à LESQUIN sont susceptibles d'émettre des aérosols à l'extérieur des bâtiments :

- LID'L, 20 rue Anatole France (installations frigorifiques),
- DEVIENNE et Cie, 1 rue de Gamand (installations frigorifiques),
- PROLAIDIS, 14 rue de la Croix Bougard (installations frigorifiques),
- FRIGOSCANDIA, 1 rue du Calvaire (installations frigorifiques),
- MERCURE, 110 rue Jean Jaurès (climatisation),
- NOVOTEL, 55 Route de Douai (climatisation),
- SUITE HOTEL, impasse Jean Jaurès (climatisation).

Ces installations sont contrôlées régulièrement par l'inspection des installations classées.

FICHE 2 : INFORMATIONS INCOMBANT AUX COMMUNES

SOMMAIRE

I. - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

 A. - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

1. - Champ d'application
2. - Contenu
3. - Elaboration et publication

 B. - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

II. - Affichage des consignes de sécurité

III. - Information communale périodique

COMMENTAIRE

I. - DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (D.I.C.R.I.M.) ET PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

A. - Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement fixent le champ d'application ainsi que la procédure d'élaboration et le contenu du D.I.C.R.I.M.

1. - Champ d'application

L'obligation de réaliser un D.I.C.R.I.M. s'impose aux communes figurant obligatoirement dans la liste du D.D.R.M. [voir fiche 1 : Informations incombant à l'Etat, § I A].

2. - Contenu

Le D.I.C.R.I.M. contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement [voir fiche 39 : Effondrement de cavités souterraines] ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations [voir fiche 32 : Inondation].

3. - *Elaboration et publication*

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

B. - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M.

Le P.C.S. permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le P.C.S. qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le P.C.S. devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le D.I.C.R.I.M. (I ci-dessus).

Le plan doit être compatible avec les plans Orsec départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

II. - AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-12 du code de l'environnement).

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entièr responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs [voir arrêté du 9 février 2005 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public].

Les consignes de sécurité résultent des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ainsi que du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, Voir fiche 32 : Inondation, § VI ; surveillance d'un mouvement de terrain, voir fiche 38 : Mouvement de terrain § I).

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Ainsi, il pourra être réalisé non seulement sur les zones directement exposées, mais également sur la totalité de la commune (en cas de risque sismique ou cyclonique par exemple), voire sur des secteurs de communes voisines en accord avec les maires concernés.

Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local sont liées au caractère du local ou du lieu d'affichage et visent à garantir la sécurité des occupants de ces locaux.

Cet affichage est opportunément mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, etc.). Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement).

III. - INFORMATION COMMUNALE PERIODIQUE

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un P.P.R. doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- dispositions du P.P.R. ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans les P.L.U., etc.) ;
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.